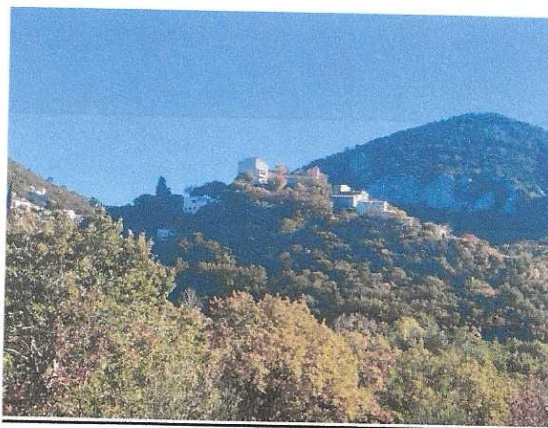


PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Porteur de Projet :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ENQUETE PUBLIQUE
Portant sur l'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers de MIMET



Enquête Publique du **lundi 23 octobre 2023 à 8h30** au **mardi 21 novembre 2023 à 17 heures inclus**

*(Références TA E23000069/13 - Décision du 23 août 2023 sous le numéro E23000069)
(Arrêté Préfectoral du 14 octobre 2020 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur la commune de Mimet - Arrêté Préfectoral du 26 mai 2023 prorogeant le délai d'approbation du PPRM de Mimet)*

CONCLUSIONS MOTIVEES

(Le rapport fait l'objet d'un document séparé)

Le 15 décembre 2023



Enquête Publique Numéro : E23000069/13

Madame Anne Robert Chary, Commissaire Enquêtrice, a rendu en date du 15 décembre 2023 son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées dans le présent document distinct du rapport.

I - RAPPEL DES ELEMENTS PRINCIPAUX DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A/ Cadre juridique

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de l'Environnement : en application des articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ce type d'enquêtes.

S'agissant d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, cette enquête s'inscrit dans le cadre de l'application des articles L562-1 et suivants et R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement.

Il est également fait application de l'article L174-5 du Code Minier, de la loi numéro 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. En l'espèce, concernant uniquement la prescription de cette enquête publique : La Préfecture a délivré un arrêté Préfectoral en date du 14 octobre 2020 afin d'établir un Plan de Prévention des Risques Miniers sur la commune de MIMET. Cet arrêté a fait l'objet d'un second portant prorogation du délai d'approbation du PPRM en date du 26 mai 2023.

La phase de concertation publique s'est ensuite déroulée conformément à la loi à partir du 20 décembre 2022 jusqu'au 20 février 2023.

Le bilan de la consultation des personnes et organismes associés a été mené de juin à août 2023.

Le Conseil Municipal a délivré un **avis défavorable** au PPRM sur sa commune de Mimet en date du 30 juin 2023.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a produit le 8 août 2023 une note non technique afin d'engager une procédure d'enquête publique.

Dans cette perspective, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a, aux termes d'une décision rendue le 23 août 2023 sous le numéro E23000069 procédé à la désignation d'une Commissaire-Enquêtrice, Madame Anne CHARY (ainsi qu'une suppléante non sollicité lors de cette enquête).

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

Le dossier a été constitué avec l'ensemble des pièces exigées à l'article R123-8 du Code de l'Environnement et énoncées dans le rapport.

Les formes de l'enquête publique ont respecté les dispositions de l'article R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En application des articles du Code de l'Environnement (article L562-1 notamment), l'objectif de l'Etat est d'élaborer et de mettre en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles afin de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines. Les Plans de Prévention des Risques Naturels ont également pour objet de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques et celles qui doivent faire l'objet d'une prévention avec des prescriptions.

B/ Le périmètre concerné par le PPRM de MIMET

Les contours du Plan de Prévention des Risques Miniers de MIMET sont exactement ceux de la commune de MIMET.

C/ Sur le dossier mis à l'enquête publique : le contenu des pièces majeures du dossier

Le dossier d'enquête publique relatif au Plan de Prévention des Risques Miniers de MIMET contient :

- Un Rapport de Présentation ;
- Des plans de zonage réglementaire ;
- Le règlement.

Dans le dossier Plan de prévention des risques miniers figurent :

- une note de présentation ;
- décision cas par cas de l'Autorité Environnementale sus-visée ;
- le bilan de la concertation ;
- le bilan des POA ;
- les rapports d'études GEODERIS ;
- Guides CSTB.

Il y a différents plans :

- les cartes des aléas ;
- les cartes des enjeux ;
- les cartes des mises en pente (affaissement).

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

II-CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE

Madame la commissaire-enquêtrice a porté son attention sur l'analyse approfondie de chacune des pièces du dossier, sur les questions posées par les riverains et par la commune, défavorable au projet, ainsi qu'aux réponses apportées par la DDTM appuyées par les études GEODERIS.

Globalement, elle estime d'abord que les pièces constitutives du dossier correspondent bien à celles indiquées dans :

- les dispositions du Code de l'Environnement en application des articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du PPRM de la commune de MIMET ;
- la circulaire du 6 janvier 2012 ;
- l'article L174-5 du Code Minier ;
- le Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 ;
- le Décret n°2006-649 modifié du 2 juin 2006
- L'arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête publique du 26 septembre 2023.

Ensuite que la concertation préalable a bien été menée du 20 décembre 2022 au 20 février 2023 et que des échanges constructifs ont résulté de celle-ci (échanges de courriers avec la Mairie et la DDTM, changement de zonage accepté pour partie par la DDTM). Les riverains, présents lors des permanences ont évoqué à Madame la Commissaire-Enquêtrice la réunion publique en salle des fêtes du village de Mimet en date du 20 décembre 2022.

Et enfin que l'Autorité Environnementale a bien été saisie et a rendu sa décision en date du 30 septembre 2020 sous le numéro F-093-20-P-0038.

Concernant l'information préalable à l'enquête, Madame la Commissaire-Enquêtrice considère que, compte tenu des publications dans les journaux et affichages en mairie et préfecture mentionnés dans le rapport, toute personne du public a bien eu la possibilité d'une part de s'informer de l'ouverture de cette enquête et de prendre connaissance de ses différentes pièces le constituant et d'autre part d'y participer en transmettant ses observations. Ainsi le bon déroulement de l'enquête a pu être valablement constaté par cette dernière malgré une participation faible mais réelle du public (anciens mineurs et riverains).

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

Concernant le déroulement de l'enquête, Madame la Commissaire-Enquêtrice a constaté que :

- l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante et en conformité avec l'arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête publique en date du 26 septembre 2023.
- le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public était de qualité et comportait toutes les pièces ou éléments exigés par la réglementation ; il était accessible par différents moyens : sur la plateforme numérique dédiée à l'enquête et en version papier en Mairie de MIMET accessible à leurs heures d'ouverture avec accès également au dossier par la mise à disposition d'un ordinateur en Préfecture également pendant ses heures d'ouverture avec possibilité de téléchargement.

Madame la Commissaire-Enquêtrice considère que toute personne du public a bien eu la possibilité d'une part de s'informer de l'ouverture de cette enquête comme indiqué ci-dessus comme de prendre connaissance des différentes pièces du dossier afin d'y participer si besoin en transmettant ses observations. Le bon déroulement de l'enquête résulte des constatations suivantes :

- le public a eu la possibilité de s'exprimer par différents moyens : par oral, par écrit, courrier, courriel ou sur le registre dématérialisé.
- les permanences prévues se sont déroulées dans de bonnes conditions, les conditions matérielles étant réunies pour permettre au public de rencontrer la commissaire enquêtrice ce qui a été le cas de différentes personnes, toutes résidentes à MIMET.
- le public a bénéficié de cinq moyens différents pour faire part de ses observations : rencontre avec Madame la Commissaire-Enquêtrice, le registre papier, le registre électronique, l'adresse courriel, l'adresse postale de la mairie de MIMET siège de l'enquête ; toutes les personnes qui se sont manifestées ont pu faire part de leurs observations.
- Madame la Commissaire Enquêtrice précise également que l'audition de Monsieur le Maire de la commune de MIMET, Monsieur Georges CRISTIANI a pu également se dérouler dans de bonnes conditions, en Mairie, en date du 14 novembre 2023 conformément au texte de l'arrêté d'organisation de l'enquête.

En date du 30 novembre 2023, Madame la Commissaire-Enquêtrice a pu remettre en mains propres le Procès-Verbal de Synthèse du 28 novembre 2023 directement à la DDTM avec copie en Préfecture et au Tribunal Administratif par voie dématérialisée dès le 28 novembre 2023.

Compte tenu du nombre de contributions émises (6) la Commissaire Enquêtrice considère que le niveau de participation est relativement faible.

Ceci peut s'expliquer par des raisons diverses :

- d'une manière générale il est difficile pour le public de saisir la portée et les effets d'un plan de prévention des risques miniers ;
- le portage du plan par la DDTM éloignée du terrain pour le public, accompagné parfois de sentiment de ne pouvoir être entendu (remarque formulée oralement à plusieurs reprises) ;
- le manque d'intérêt du public en général, pour la chose publique ;
- pour le public qui consulte le dossier : la technicité du dossier (les documents d'urbanisme en France sont très complexes car multiples et obscures pour de nombreuses personnes).

Suite à la remise par Madame la commissaire-enquêtrice du procès-verbal de synthèse à la DDTM, cette dernière a rédigé deux exposés en réponse transmis à Madame la Commissaire-Enquêtrice par courriel en date des 12 et 13 décembre 2023, reproduits littéralement ci-dessus.

Madame la Commissaire-Enquêtrice note que chacune des observations formulées et des questions posées, qu'elle a transmises sans exception naturellement, ont fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire, rapide et précise par les services de la DDTM, lesquels ont été très diligents tout au long de cette enquête.

Madame la Commissaire-Enquêtrice a établi un procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique détaillée, en annexant le registre d'enquête et les courriers de la Mairie de MIMET.

La réunion de remise du procès-verbal de synthèse à la DDTM du 30 novembre 2023 n'a pas soulevé de problèmes particuliers mis à part le périmètre de protection du puits Gérard peut-être à agrandir et les contours de la zone marron dite "non urbanisée" dans sa partie sud (en dessous de la départementale et du lotissement).

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

FORMULATION DE L'AVIS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE SUR LE PROJET

Après avoir conduit cette enquête en toute impartialité et au vu des considérations et des conclusions exposées ci-dessus, Madame la Commissaire-Enquêtrice émet **un avis favorable** sur le projet de PPRM de la commune de MIMET assorti d'une réserve et de recommandations ayant pour objectif d'affiner et de parfaire le zonage et règlement du plan.

Elle a pris note de l'engagement de la DDTM et donc de l'Etat :

• d'apporter les modifications suivantes :

✓ dans le règlement :

- en page 20 "*Concernant les INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS (changement de destination, modification,...) :*

Sont autorisés

- *les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité d'usage (cf. Définition de la vulnérabilité d'usage lors de changement de destination - paragraphe 1.3.a),*

Dans le dernier point de l'encadré : au lieu de laisser "*les changements de destination des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité d'usage*" (ce qui est contradictoire avec le contexte de cette partie) écrire : "*les changements de destination des constructions existantes **sans** augmentation de la vulnérabilité d'usage*"

Il serait, en effet, et conformément à l'observation émise par la DDTM, préférable d'interdire dans le règlement du PPRM de MIMET les changements de destination avec augmentation de vulnérabilité en zone Rouge, Marron et Violet.

Elle émet son avis favorable sous réserve :

1) que le secteur situé de part et d'autre de la route Départementale D8 au niveau de la Tour jusqu'à Coutran, ainsi que les secteurs situés au sud de la D8 : le Super Gassin, Oppidum, Tête de l'Ost et Coutran, figurent désormais **pour partie** en zone bleu et non plus marron en totalité sur des zones considérées comme naturelles alors qu'elles sont déjà faiblement construites et situées dans une zone dont le risque et les aléas sont très faibles.

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

Pour ces zones, que le PPRM actuel rendrait inconstructibles, la Commissaire Enquêtrice retient l'argument de la Mairie de demander une analyse au cas par cas c'est-à-dire parcelle par parcelle, afin de permettre des extensions de plus de 20 m² (sur les parcelles déjà construites).

Ces changements devront par conséquent être validés uniquement lorsque les unités foncières comportent d'ores et déjà une construction. Madame la Commissaire Enquêtrice souligne que cette unique réserve est assez simple à mettre en œuvre car la modification de cette zone est de faible importance au regard de l'ensemble du territoire de la commune et qu'elle donne lieu à plus de précision mais obéit à des éléments objectifs (aléa faible et construction existante). Cette réserve permet d'opérer un choix plus équilibré, garantissant la responsabilité d'après-mine de l'Etat et la prise en compte de l'importance de l'économie, donc de l'évolution d'un territoire, que l'on ne peut pas figer inutilement. L'aléa est de faible intensité dans cette zone dite "M3" ce qui est fondamental dans cette décision car cette réserve ne doit aucunement augmenter un quelconque risque pour les personnes ou les biens. Bien entendu, les prescriptions particulières déjà émises pour les constructions devront être respectées.

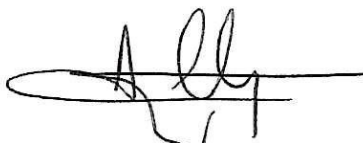
Elle assortit également son avis favorable des recommandations suivantes dont les deux premières sont liées à la réserve émise :

1. Poursuivre le dialogue avec la Mairie de MIMET et mettre en œuvre un accompagnement dans l'application du plan. L'intégration à ce dernier d'une marge de manoeuvre suffisante doit aboutir à la sauvegarde d'une certaine constructibilité pour des projets vitaux en zone "marron" dans le secteur au sud de la Tour et le Super Gassin, Oppidum, Tête de l'Ost et Coutran, et ce dans l'intérêt social de cette commune (pour la construction de logements sociaux ou l'extension de propriétés familiales ancestrales ou encore afin de faire perdurer une activité économique locale). Cette approche est vitale pour qu'un risque de "faible importance" selon GEODERIS ne fige pas inutilement tout un territoire qui se verrait peu à peu vider de sa population et qui ne pourrait pas s'adapter à l'évolution de notre société tout en respectant la qualité architecturale du centre historique du village (zone urbanisée mais qui ne peut être densifiée sans offenser son aspect pittoresque et historique).
2. Rectifier le zonage au cas par cas lorsqu'une parcelle est située en bordure de la voie départementale D8 si elle est partiellement construite et ne présente pas de risques naturels majeurs mais simplement un risque jugé de "faible intensité" (notamment la parcelle de Monsieur XXXXXXXXXX).

3. Au vu des plans - non fournis à ce jour - des "galeries techniques" du puits Gérard : l'adaptation de la zone de protection située autour du terril et du puits Gérard lui-même. La DDTM devra être en mesure de prendre connaissance desdits plans (précis et exhaustifs) de ces galeries afin de comprendre leurs emprises vis-à-vis du parcellaire et être en mesure d'adapter si nécessaire le PPRM de MIMET à ces galeries souterraines (répertoriées et vérifiées sur place par la BRGM). Cette recommandation est faite car ces galeries qualifiées de "techniques" sont peu profondes, et bien liées au risque minier contrairement à l'argumentaire avancé par la BRGM. La DDTM aura toute latitude pour adapter si nécessaire la zone de protection actuelle autour de ce puits afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans cette zone en parfaite connaissance de cause (GEODERIS n'ayant pas eu accès non plus à ces plans de galeries).

A Marseille

Le 15 décembre 2023



Madame Anne Robert Chary

Commissaire-Enquêtrice

PPRM de MIMET

CLOTURE ET DEPOT DU RAPPORT

Conformément à l'article L123-15 du Code de l'Environnement, le présent rapport a été remis aux autorités administratives compétentes dans un délai inférieur à trente jours (fin de l'enquête publique le 21 novembre 2023) à compter de la fin de l'enquête publique.

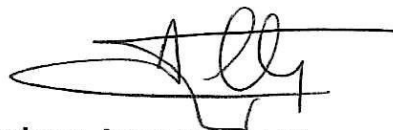
Plus précisément, le présent rapport a été terminé dans sa rédaction et signé en date du 15 décembre 2023, puis il a été transmis par courrier recommandé avec avis de réception :

- au tribunal administratif de Marseille,
- en Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- à la DDTM
- ainsi qu'à la Mairie de MIMET

En date du 15 décembre 2023, le cachet de la poste faisant foi.

A Marseille

Le 15 décembre 2023



Madame Anne Robert Chary

Commissaire-Enquêtrice

PPRM de MIMET